

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JANVIER 2019

Aujourd'hui quinze janvier deux mille dix neuf, le conseil municipal a été convoqué pour le lundi 21 janvier 2019, à 20 heures 30, en session ordinaire.

Ordre du jour :

- Porté à connaissance des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation d'attribution du Conseil Municipal

- 1°) - Attributions de compensation 2018
- 2°) - Modification du tableau des effectifs
- 3°) - Augmentation de la prise en charge de la participation employeur à la protection sociale des agents de la commune pour le risque prévoyance
- 4°) - Convention d'objectifs avec l'association des Francas
- 5A°) - Implantation d'un city stade - Demandes de subventions
- 5B°) - Aménagement esplanade de la gare - Demandes de subventions
- 6°) - Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage - Aménagement des abords du centre culturel "La Gare"
- 7°) - Convention de servitude avec Enedis

L'an deux mille dix neuf et le vingt et un janvier à dix neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul RAYNAUD, Maire.

Présents : Mrs RAYNAUD, LE ROCH, Mme MAILLET-RIGOLET, Mr MARTY, Mmes RAYNAL, VILLENEUVE, Mr SOULA, Mme TAFELSKI, Mrs GRIALOU, FABRE, Mmes BALOUP, BABAU, GARCIA Mrs LEFERT, CROUZET, Mmes TRUTINO, GONZALES, PAWLACZYK, Mr GALINIE, Mmes THUEL, PELLEGRINI,

Absents : Mr GUIRAUD procuration à Mme VILLENEUVE
 Mme BENTATA-RAUCOULES procuration à Mr SOULA
 Mr GRIMAL procuration à Mr MARTY
 Mr SAMATAN procuration à Mr GRIALOU
 Mme ANGLES procuration à Mr LE ROCH
 Mr DE GUALY procuration à Mme THUEL
 Mr PEYRONIE, Mme KLIMEZACK-GIL

Secrétaire : Mr LE ROCH.

Monsieur le Maire ouvre la séance de ce jour en souhaitant une très belle année 2019 à l'assemblée. Des souhaits de bonheur, de joie, d'espoir qui manque un peu en ce moment, et surtout de santé.

Il demande s'il y a des remarques, des oppositions ou des abstentions au compte-rendu de la réunion du 1^{er} octobre dernier que chacun a reçu. Personne ne désirant prendre la parole, il est adopté à l'unanimité.

Il désigne Julien Le Roch secrétaire de séance et donne la liste des procurations. Il souhaite la bienvenue à Madame Pawlaczyk, remplaçante de Monsieur Kowalczyk, démissionnaire, et la remercie de sa présence

Décisions prises en vertu de la délégation d'attributions du conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire donne la liste des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal et rappelle qu'elles sont consultables au secrétariat général.

Il passe ensuite au premier point de l'ordre du jour et donne la parole à Delphine Maillet-Rigolet.

ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2018- n° 19/2

Service : Finances locales - Décisions budgétaires

Rapporteur : Delphine Maillet-Rigolet

Delphine Maillet-Rigolet explique que la commission locale d'évaluation des charges transférées se réunit chaque année, au mois de décembre, pour arrêter le montant de retenue d'attribution de compensation.

Un montant évalué à 365 414,78 € a été arrêté. Toutefois, tant que tout n'a pas été transféré à l'agglo au niveau du P.L.U.I. c'est à la commune de supporter les dépenses inhérentes à la révision du PLUI. Le montant de 1 984,68 € a été validé concernant ces dépenses qui avaient été supportées par l'agglo, mais pour l'instant encore à la charge de la commune. Après la réunion de la C.L.E.C.T. de décembre, il a été décidé de retenir sur 2018, un montant d'attribution de compensation d'un montant de 367 399,46. Pour les années suivantes, ce même montant a été retenu, et sera réévalué chaque année en fonction des compétences transférées à l'agglo.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie le 5 décembre 2018 pour arrêter le montant des retenues sur attributions de compensation 2018 relatives aux révisions et finalisation des plans locaux d'urbanisme communaux.

Lors de sa séance du 15 décembre 2015, le conseil communautaire a décidé de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération.

La communauté d'agglomération prend également en charge les procédures de révision et de finalisation des documents d'urbanisme communaux jusqu'à l'adoption du PLUI. Le coût de ces procédures de révision doit rester à la charge des communes.

Lors de la CLECT du 19 septembre 2017, il a été décidé de retenir chaque année sur l'attribution de compensation des communes le montant des dépenses supportées par la communauté d'agglomération en année N-1 (2017 pour le calcul des attributions de compensation 2018), jusqu'à l'adoption du PLUI.

Les retenues d'attribution de compensation pour 2018 sont les suivantes :

	Publications (1)	Frais d'études (investissement) (2)	Assistance à maîtrise d'ouvrage de l'agglomération (3)	FCTVA (4)	Total retenues sur AC 2018 (= Dépenses nettes 2017) = (1) + (2) + (3) - (4)
Albi	834,65 €	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	2 334,65 €
Castelnau de Lévis	346,42 €	5 280,50 €	0,00 €	866,21 €	4 760,71 €
Le Séquestre	1 756,29 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 756,29 €
Lescure d'Albigeois	1 727,43 €	1 393,25 €	0,00 €	228,55 €	2 892,13 €
Puygouzon	1 817,40 €	8 851,74 €	0,00 €	1 452,04 €	9 217,10 €
Saint-Juéry	1 824,68 €	191,40 €	0,00 €	31,40 €	1 984,68 €
Saliès	356,40 €	1 071,20 €	0,00 €	175,72 €	1 251,88 €
Terressac	0,00 €	13 860,00 €	0,00 €	2 273,59 €	11 586,41 €
TOTAL	8 663,27 €	30 648,09 €	1 500,00 €	5 027,51 €	35 783,85 €

Par conséquent, voici le montant des nouvelles attributions de compensation après prise en compte des montants de charges transférées :

	AC après CLECT 2018		
	2018	2019	à partir de 2020
Albi	4 017 771,39 €	4 020 106,04 €	4 020 106,04 €
Arthès	107 692,54 €	107 692,54 €	107 692,54 €
Cambon	-151 902,30 €	-151 902,30 €	-151 902,30 €
Carlus	-44 045,07 €	-44 045,07 €	-44 045,07 €
Castelnau de Lévis	-178 485,51 €	-23 724,80 €	-23 724,80 €
Cunac	-98 344,30 €	-98 344,30 €	-39 344,30 €
Dénat	-51 397,53 €	-51 397,53 €	-51 397,53 €
Fréjairolles	-86 332,84 €	-86 332,84 €	-86 332,84 €
Lescure d'Albigeois	-73 081,19 €	-70 189,06 €	-70 189,06 €
Marssac	207 675,88 €	207 675,88 €	207 675,88 €
Puygouzon	49 890,65 €	59 107,75 €	59 107,75 €
Rouffiac	-56 831,49 €	-56 831,49 €	-56 831,49 €
Saint Juéry	-367 399,46 €	-365 414,78 €	-365 414,78 €
Saliès	-33 004,13 €	-31 752,25 €	-31 752,25 €
Le Séquestre	345 368,35 €	347 124,64 €	347 124,64 €
Terressac	205 946,52 €	217 532,93 €	217 532,93 €
	3 793 521,51 €	3 979 305,36 €	4 038 305,36 €

L'article 1609 nonies C du code général des impôts fixe les conditions de révision des attributions de compensation : "Le montant des attributions de compensation et les conditions de leur révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges".

DELIBERATION

Monsieur le Maire informe que le point n° 2 inscrit à l'ordre du jour concernant la modification du tableau des effectifs sera rapporté à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Céline Tafelski explique que cette modification doit juste être validée par le Comité Technique avant de passer en Conseil Municipal.

AUGMENTATION DE LA PRISE EN CHARGE DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS DE LA COMMUNE POUR LE RISQUE PREVOYANCE - n° 19/3

Service : Fonction publique - Régime indemnitaire - Autres avantages

Rapporteur : Madame Tafelski

DELIBERATION

A titre d'information, Céline Tafelski ajoute que cette augmentation sur l'année 2019 représente environ 1 500 euros.

CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION DES FRANCAS - n° 19/4

Service : Finances locales - Subventions attribuées aux associations

Rapporteur : Madame Raynal

Emilie Raynal expose que la convention d'objectif avec les Francas est arrivée à son terme. Les modalités étaient de contractualiser avec cette association sur les propositions de programmes d'actions (péri et extra scolaires) et de contribuer financièrement sous forme de subvention.

La municipalité réaffirme sa pleine confiance aux Francas et constate que l'association œuvre dans un cadre légal, dans une logique d'éducation populaire et participe pleinement au projet de territoire qui est le sien.

Par conséquent, l'équipe municipale a fait le choix de conventionner pour 3 nouvelles années, 2019, 2020 et 2021 sur cette mise en œuvre de programmes d'actions et de verser à l'association une contribution à hauteur de 420 000 euros pour 2019. Pour 2020 et 2021, comme cela a été le cas précédemment, une augmentation annuelle de 2 % de la subvention sera appliquée.

Afin de continuer à œuvrer conjointement dans la confiance, et de pouvoir accompagner si besoin les techniciens des Francas, un bilan financier sera fait en juin 2019 afin d'évaluer les recettes exceptionnelles qu'ils pourraient percevoir, et il y a de fortes probabilités pour que ce soit le cas, et d'étudier si un autre accompagnement, notamment financier se révélerait nécessaire.

DELIBERATION

PRÉAMBULE :

Le cadre juridique des relations entre les Collectivités locales et les associations loi 1901 a profondément évolué au cours de ces dernières années, sous l'impulsion notamment des Directives et de la jurisprudence communautaire.

A l'issue de la deuxième Conférence de la Vie Associative (C.V.A. décembre 2009), une circulaire du Premier Ministre, Monsieur François FILLON, du 18 janvier 2010, publiée au journal officiel de la République française le 20 janvier 2010 s'est donnée pour objectif « de clarifier les règles relatives aux relations financières entre les collectivités publiques et les associations, de sécuriser les Conventions d'objectifs et de simplifier les démarches des associations ».

Extraits de la Circulaire NOR PRMX1001610C

Il est notamment rappelé que "la réglementation européenne des aides d'Etat s'applique également aux associations". Soucieux de garantir la libre concurrence au sein de l'Union, le droit européen interdit les aides publiques soutenant des services ou productions dans des conditions susceptibles d'affecter les échanges entre les Etats. Des aménagements et exceptions sont toutefois prévus par les traités et ont progressivement été précisés par la jurisprudence européenne puis par la Commission pour prendre en compte en encadrer les aides accordées par les collectivités publiques, nationales ou locales, afin de compenser les charges pesant sur les organismes participant à l'exercice d'activités d'intérêt général.

Cette réglementation dite des "aides d'Etat" s'applique à toute « entreprise » recevant un financement public, dès lors qu'elle exerce une activité « économique » d'intérêt général, et ce quel que soit son statut juridique (associatif ou autre) ou la façon

dont elle est financée par la collectivité publique. Dans la pratique, la grande majorité des activités exercées par les associations peuvent être considérées comme des "activités économiques", de sorte que les aides publiques qui y sont apportées doivent respecter la réglementation européenne.

La sécurisation de l'octroi d'une aide publique (subvention) à une association exerçant une activité économique d'intérêt général peut être assurée (...) en établissant que l'association qui perçoit un concours financier qui excède 200 000 € sur une période de trois ans :

- est explicitement chargée, par un acte unilatéral (Délibération d'une collectivité locale) ou contractuel (Convention d'objectifs) de l'exécution d'obligations de service public, clairement définies dans leur circonstance, leur durée, leur étendue.
 - perçoit une compensation financière de l'exécution d'obligations de service public calculée préalablement, de façon objective et transparente. Cette compensation est strictement proportionnée aux coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public. Elle doit être périodiquement contrôlée et évaluée par la Collectivité pour éviter la surcompensation.
- Lorsque ces conditions sont remplies, le concours versé à l'association est compatible avec les exigences du droit de la concurrence qui fondent les aides d'Etat.

Ainsi, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat n'impose pas par elle-même le recours à la procédure de passation des marchés publics. L'exercice d'un mandat d'intérêt général et l'exigence de compensation proportionnée ne limitent pas par eux-mêmes l'autonomie et la liberté d'initiative des associations et restent compatibles avec un financement par subvention. Il n'y a donc pas d'obligation pour la Collectivité de recourir au marché public au regard des règles européennes sur les aides d'Etat.

Au regard de la réglementation nationale relative à la commande publique, la subvention caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration, y trouvant intérêt, apporte soutien et aide. Pour pouvoir prétendre bénéficier d'une subvention, une association doit être à l'initiative du projet qu'elle porte : elle ne répond pas à un besoin préalablement défini par la collectivité, pour le compte de laquelle elle agirait comme un prestataire rémunéré, avec une contrepartie directe.

Considérant la circulaire du Premier Ministre, Monsieur François FILLON, du 18 janvier 2010, publiée au journal officiel de la République française le 20 janvier 2010,

Considérant l'expérience acquise par l'Association des Francas de Saint-Juéry dans le domaine de l'animation socioculturelle, le projet éducatif de l'Association des Francas de Saint-Juéry s'inscrit notamment, dans la complémentarité de l'école publique.

Il se réfère aux valeurs républicaines et, en tout premier lieu à la laïcité qui se traduit par :

- l'accueil de tous les enfants dans le respect de chacun, (les choix philosophiques des familles restant dans la sphère privée, n'ont pas droit de cité dans les accueils de loisirs) ;
- la mixité sociale (favorisée par une politique tarifaire à la portée de tous) qui constitue un enjeu primordial pour la réussite du projet éducatif ;

Les projets conduits par l'Association des Francas de Saint-Juéry :

- s'inscrivent dans les cadres légaux des accueils de loisirs tels que définis par la législation du ministère des sports et de la vie associative (DDCSPP) ;
- respectent les besoins fondamentaux des enfants (sécurité, rythmes biologiques, nutrition, santé, etc.)
- s'inscrivent dans une logique d'Education Populaire de diversité et de qualité des activités embrassant les domaines les plus larges de l'épanouissement personnel : découvertes culturelles et scientifiques, pratiques artistiques et sportives, activités autour de la lecture et des moyens modernes de communication, activités citoyennes...

Le projet éducatif complet est annexé à la présente Convention ainsi que le projet pédagogique de l'accueil périscolaire et extrascolaire.

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association des Francas de Saint-Juéry (Programme d'actions dans les écoles primaires publiques de Saint-Juéry pour l'accueil périscolaire, l'accueil des mercredis et des vacances) est conforme à son objet statutaire, son projet éducatif, son règlement intérieur,

Considérant que ce programme d'actions s'inscrit dans la volonté affirmée par la municipalité de mettre en œuvre un Projet Educatif Social Culturel et Sportif de Territoire,

Considérant que cette politique passe par le développement des activités en direction de l'enfance et la jeunesse sur le territoire, que la Commune a établi de multiples partenariats qui structurent cette politique publique : Contrat Enfance Jeunesse (CAF), Nouveau Contrat de Ville et Programme de Réussite Educative (Etat, Conseil Départemental du Tarn, Conseil Régional Midi-Pyrénées),

Considérant que le projet de l'association, développé en programme d'actions, participe de cette politique publique,

Considérant le dossier de demande de subvention validé par le Conseil d'administration de l'association en date du 18 janvier 2019 et déposé auprès de la Commune de Saint-Juéry en date du 22 janvier 2019,

La Commune de Saint-Juéry, représentée par Monsieur Jean-Paul RAYNAUD, Maire, et l'association des Francas de Saint-Juéry, représentée par Madame Virginie FRIZE, Présidente, conviennent de la nécessité de procéder à la signature d'une "Convention triennale d'objectifs".

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, un programme d'actions portant sur deux types d'activités : **l'accueil périscolaire et l'accueil extra scolaire, tous deux concernant la seule commune de Saint-Juéry.**

Ce programme d'actions se décline de la manière suivante :

- accueillir des enfants scolarisés dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de Saint-Juéry le matin, le midi (pause méridienne), le soir dans le cadre d'un « accueil de loisirs associé à l'école »,
- accueillir les enfants le mercredi et pendant les vacances scolaires (printemps, été, automne et hiver), dans le cadre d'un « accueil de loisirs sans hébergement »,
- participer activement aux instances scolaires (conseil d'école, équipes éducatives, projet d'école, etc.),
- apporter son concours à des actions favorisant l'égalité des chances : Projet Éducatif Social Culturel et Sportif du Territoire, projets dans le cadre du Nouveau Contrat de Ville et du Programme de Réussite Éducative.

La Commune reconnaît l'intérêt public local de ce programme d'actions.

La Commune décide de répondre favorablement à la demande de l'association de contribuer au financement de son projet, sans attendre de contrepartie directe de cette contribution.

Conformément à la décision 2005/842/CE de la Commission Européenne, la Commune reconnaît le caractère de « *Service d'Intérêt Économique Général* » qui se caractérise notamment par l'exécution d'obligations de service public : accessibilité à tous les enfants de la Commune, continuité du S.I.E.G., respect des agréments de la DDCSPP en matière d'actions éducatives et de loisirs, mise en place de tarifs dégressifs pour assurer la mixité sociale.

La compensation financière de l'exécution d'obligations de service public est calculée de façon objective et transparente. Cette compensation est strictement proportionnée aux coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public. Elle sera périodiquement contrôlée et évaluée par la Collectivité.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La convention d'objectifs est conclue pour une durée de trois ans : 2019, 2020 et 2021.

Les modalités de renouvellement du partenariat seront envisagées au plus tard six mois avant l'expiration de la présente Convention.

ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action :

3.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 1 965 496.00 € (un million neuf cent soixante-cinq mille quatre cent quatre-vingt-seize euros), conformément au **budget** prévisionnel figurant à l'annexe 2.

3.2. Les coûts totaux estimés éligibles annuels du programme d'actions sont fixés à l'annexe 2. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le budget prévisionnel du programme d'actions indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la Commune, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'Association à la Commune. Ils comprennent notamment :

tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe ;

sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;

sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;

sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;

sont dépensés par « l'association » ;

sont identifiables et contrôlables ;

les coûts indirects éligibles sont intégrés, au prorata du volume des activités de l'association (mise à disposition locaux,...) ;

3.4. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle (5% maximum) au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à la Commune par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Commune de ces modifications.

ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la contribution financière :

4.1. Pour la durée de la Convention :

- la Commune contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 1 285 368.00 € (un million deux cent quatre-vingt-cinq mille trois cent soixante-huit euros).

Cette contribution représente 65 % du montant total estimé des coûts éligibles retenus par la Collectivité sur l'ensemble des actions conventionnées, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2. Pour l'année 2019, la Commune contribue financièrement pour un montant de 420 000.00 € (quatre cent vingt mille euros) équivalent à 64% du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

4.3. Pour la deuxième et troisième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels (1) des contributions financières de la Commune s'élèvent à :

- pour l'année 2020 : 65 % du montant total estimé des coûts éligibles retenus par la Collectivité sur l'ensemble des actions conventionnées, avec une progression plafonnée du montant de la contribution à 428 400.00 € (quatre cent vingt huit mille quatre cents euros), montant calculé sur la base de la contribution 2019 constatée au Compte administratif * 2 / 100.
- pour l'année 2021 : 67 % du montant total estimé des coûts éligibles retenus par la Collectivité sur l'ensemble des actions conventionnées, avec une progression plafonnée du montant de la contribution à 436 968.00 € (quatre cent trente six mille neuf cent soixante huit euros), montant calculé sur la base de la contribution 2020 constatée au Compte administratif * 2 / 100.

4.4. Les contributions financières de la Commune mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement dans la délibération de la Commune (2).
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 12.
- la vérification par la Commune que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

(1) Le terme « prévisionnel » est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire des collectivités publiques.

(2) Une collectivité peut attribuer des subventions dans le cadre même du vote de son budget. Afin de lever les incertitudes nées de la jurisprudence administrative sur ce point, l'article L. 2311-7 du CGCT explicite les conditions d'attribution des subventions.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Les dates de versement s'entendent crédit en compte.

5.1. La Commune verse, à la notification de la convention, une avance dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.2 pour cette même année.

Un quart de la somme sera versée au 1er juillet au vu d'un bilan d'étape non financier, réalisé en juin. Un autre versement de 20% sera effectué au 1er octobre après le bilan de rentrée effectué en septembre. Le solde (5%) après les vérifications réalisées par la Commune, conformément à l'article 6 et, le cas échéant, l'acceptation des modifications prévues à l'article 3.4, au plus tard le 15 décembre 2019.

5.2. Pour la deuxième année et troisième année d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle, sous réserve, est versée selon les modalités suivantes :

- Un quart avant le 31 janvier et un autre quart au 30 avril, sans préjudice du contrôle de la Commune conformément à l'article 10, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.3 pour cette même année ;
- Un quart de la somme sera versée au 1er juillet au vu d'un bilan d'étape non financier, réalisé en juin. Un autre versement de 20% sera effectué au 1er octobre après le bilan de rentrée effectué en septembre. Le solde (5%) après les vérifications réalisées par la Commune, conformément à l'article 6 et, le cas échéant, l'acceptation des modifications prévues à l'article 3.4, au plus tard le 15 décembre.

La subvention est imputée sur le Budget de la Commune au chapitre 65, c/6574.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Saint-Juéry.

Le comptable assignataire est le Receveur Percepteur de la Commune.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : Association des Francas de Saint-Juéry

au compte : Crédit Agricole

Code établissement : 11206 Code guichet : 20021

Numéro de compte : 30750741110 40

5.3 – Contribution en nature :

La réalisation du programme d'actions nécessite la mise à disposition de locaux par la Collectivité au bénéfice de l'association. Cette mise à disposition comprend la prise en charge des fluides et l'entretien des locaux.

La Commune de Saint-Juéry met à disposition de l'association les locaux suivants :

- Une partie des bâtiments de l'école maternelle Louisa Paulin et des écoles primaires Marie Curie et René Rouquier pour le fonctionnement des ALAE.
- Les autres parties des locaux peuvent être occasionnellement utilisées par l'association des Francas de Saint-Juéry, avec l'accord du directeur (de la directrice) de l'école concernée.
Les espaces extérieurs sont utilisés avec les modalités définies avec les enseignants de l'école.
- Les locaux de l'accueil de loisirs sans hébergement, situés à l'Espace Victor Hugo ainsi que les espaces extérieurs pour le fonctionnement de l'ALSH et de l'ALAE (mercredis).
- Les locaux du restaurant scolaire Marie Curie (mercredis, petites et grandes vacances).

D'autres salles communales pourront être mises à la disposition de l'association des Francas de Saint-Juéry, ponctuellement, pour des activités particulières, à définir au cas par cas, sur demande écrite et sur autorisation écrite du Maire.

De plus, l'association des Francas de Saint-Juéry bénéficie :

- de l'intervention du personnel municipal, notamment sur des temps d'ALAE, y compris mercredi ainsi que sur l'ALSH.
- de la fourniture des repas pour l'équipe d'animation intervenant sur les temps périscolaire (temps méridien) ;

Une partie des charges de structure est valorisée dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse.

ARTICLE 6 : Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° : 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 3 et définis d'un commun accord entre la Commune et l'association.

Ces documents sont signés par la présidente ou toute personne habilitée ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 7 : Autres engagements

L'association soit communique sans délai à la Commune la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le nom et le logo de la Commune dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe 3 de la présente convention.

La Commune procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

9.1 – Conseil d'administration de l'association des Francas de Saint-Juéry

Afin de permettre à la Commune de suivre les actions mises en œuvre par l'association des Francas de Saint-Juéry, deux conseillers municipaux sont membres de droit du Conseil d'Administration de l'Association, avec voix consultative. L'un d'eux est désigné comme interlocuteur pour l'association. A chaque conseiller municipal titulaire est adjoint un suppléant. Les élus de la Commune pourront être assistés par des techniciens municipaux.

9.2 – Comité de suivi

Un Comité de Suivi sera mis en place pour assurer le bon déroulement des missions et actions portées par l'association des Francas de Saint-Juéry. Il se réunira autant que nécessaire et au moins une fois par trimestre. Il comprend à minima l' élu municipal interlocuteur désigné au 9.1, un élu du conseil d'administration désigné par celui-ci, ainsi qu'un technicien de chacune des structures.

ARTICLE 10 : Contrôle de la Commune

La Commune contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La Commune peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 : Condition de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

ARTICLE 14 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

IMPLANTATION D'UN CITY STADE - Demande de subvention à l'Etat au titre de la DETR 2019 -

n° 19/5

Service : Finances locales - Subventions accordées aux collectivités

Rapporteur : Monsieur Le Roch

Julien Le Roch prend la parole et souhaite ses meilleurs vœux à chacune et chacun, notamment de santé et il en est question puisqu'il va parler de sport.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur l'implantation d'un city stade sur la commune qui viendrait compléter l'offre au niveau des associations. C'est un équipement à la fois important pour la mixité et la cohésion sociale, ainsi que pour le bien vivre ensemble surtout dans la période où l'on vit actuellement.

Cela vise également à amener les jeunes vers l'activité et la pratique sportive vécues comme un vecteur d'intégration et de prévention de la délinquance. C'est dans ce sens là que le projet est envisagé.

L'équipement multi sport projeté, ainsi que son implantation, sont estimés à 128 500 € H.T. Il comprend non seulement l'équipement en soi mais également les aménagements autour.

DELIBERATION

IMPLANTATION D'UN CITY STADE - Demande de subvention au Département au titre du Contrat

"Atouts Tarn" - n° 19/6

DELIBERATION

IMPLANTATION D'UN CITY STADE - Demande de subvention à la Région OCCITANIE au titre du

Contrat Unique de l'Albigeois - n° 19/7

DELIBERATION

Monsieur Galinié demande la parole et informe que sur le principe, son groupe est favorable à cette opération. Il désire connaître tout d'abord le lieu de l'implantation, les échanges avec les différents quartiers de la ville, et quel sera son fonctionnement dans le temps.

Monsieur Le Roch répond que ce city stade sera libre d'accès. Le fonctionnement n'est pas organisé pour l'instant. La commission des sports a travaillé sur ce projet avec le service jeunesse et notamment Laurent Ferrières, ainsi qu'avec le centre social et les services techniques. Il lui paraît évident que cet aménagement ne va pas être posé sans une organisation. Il s'agit de mener des actions qui sont encore à peaufiner et à travailler. A ce sujet, il propose à Monsieur Galinié de revenir vers lui s'il le veut.

L'implantation de ce city stade se fera au Mas Courdurières : le parc de la crèche. Le quartier de Montplaisir a été consulté pour ce positionnement.

Effectivement, répond Monsieur Galinié, dans le projet initial, il s'agissait d'un terrain près de l'école Louisa Paulin.

Monsieur Le Roch évoque l'aménagement de l'allée Larroque qui avait été présentée au conseil de quartier, où il avait été fait allusion à ce terrain. Mais, au fur et à mesure des échanges avec le conseil de quartier, le centre social, le service jeunesse et les membres de la commission, il est apparu que ce parc était le plus approprié pour accueillir ce type d'équipement.

Monsieur Galinié attire l'attention sur ce lieu où il existe des soucis de trafics divers, car isolé entre les Bordes, Pratviel et Montplaisir. Il en appelle à une grande vigilance.

Monsieur Le Roch rappelle l'importance de l'investissement et assure que la structure en elle-même ne coûte pas 128 500 euros. Les aménagements et la sécurisation ont été pris en compte.

Monsieur Galinié explique qu'un city stade est environ de la grandeur d'un stade de hand-ball, sécurisé par des panneaux d'environ 3 ou 4 mètres de haut qui évitent à un ballon de sortir et de créer des nuisances, telles qu'il a pu y en avoir avec un terrain de tennis par le passé.

Monsieur Le Roch ajoute que le but est, dans un futur plus ou moins lointain, de voir ce parc revivre. S'il y a eu dans le passé une aire de jeux, il n'y a plus rien aujourd'hui et l'idée est, de par sa position centrale, très proche du cœur de ville et de l'ensemble des quartiers, d'en faire un lieu de mieux vivre ensemble et d'y rassembler un maximum de personnes. Poser ce city stade, et amener une réflexion plus large sur l'aménagement du parc, c'est un des objectifs.

Monsieur le Maire fait remarquer qu'il s'agit là d'un débat intéressant car il amène des réflexions. Il répète une nouvelle fois que cette conversation aurait pu être faite en amont si les élus de l'opposition étaient présents dans les commissions des sports ou des travaux; et les paroles de Monsieur Galinié auraient été un apport supplémentaire.

Il explique que le choix s'est porté sur le Mas Courduriès plutôt qu'à Pratviel pour tenir compte des riverains. Plusieurs city stade ont été visités, et un certain nombre de problématiques restent à résoudre.

La question soulevée par Monsieur Galinié est la fréquentation de ce parc. Mais, faut-il le laisser aux individus qui dégradent et font des trafics en tout genre ? L'ancienne municipalité avait installé des toilettes, il a fallu malheureusement les fermer et certains riverains demandent même aujourd'hui de les supprimer.

Doit-on le laisser à certains individus, ou faut-il le faire vivre et le faire occuper par d'autres personnes plutôt que par les squatteurs habituels ? Monsieur le Maire ajoute que lorsqu'on promeut une piscine de rivière gratuite et libre d'accès, on sait que certains vont venir dégrader, comme cela a pu être fait à Taranis ou à Atlantis. Lorsqu'on porte un projet, il est essentiel d'échanger, mais personne ne détient la vérité. On peut juste espérer qu'il n'y aura pas de problème. A une époque, on se préoccupait du service rendu à la population, ou de l'esthétique, aujourd'hui c'est la sécurité qui prévaut. Prévoir tous les aspects qui peuvent permettre d'éviter des dégradations n'est pas évident.

Les débats dans les différentes commissions ont été très intéressants et chacun espère que ce sera un plus pour la population adolescente. Le risque restant le libre accès. Monsieur le Maire rappelle certains règlements de compte jadis dans des espaces publics, par exemple lorsqu'une bande arrivait, elle s'appropriait le lieu, et les plus faibles portaient. Il remercie Monsieur Galinié d'avoir posé ces questions et d'avoir relancé ce débat.

Julien Le Roch prend la parole et explique que lorsqu'on ce projet a vu le jour, les membres de la commission des sports se sont rendus sur le city stade de Villefranche d'Albi et celui de Blaye les Mines et ont rencontré non seulement des élus ce qui leur a permis d'avoir des retours sur les investissements, la méthodologie et la fréquentation, mais aussi des jeunes à Blaye les Mines. En les questionnant ils se sont rendu compte à leur grand surprise qu'ils étaient Saint-Juériens. Le constat est bien que cet équipement est nécessaire aujourd'hui sur Saint-Juéry. Il n'y a rien à proposer en libre accès aux jeunes. Si on veut jouer au foot aujourd'hui on va au complexe sportif de l'Albaret, sauf que les terrains sont interdits l'été. On répondra à cela en veillant à la sécurisation des lieux. Que chacun puisse se rencontrer, échanger et partager la pratique du sport sur cet espace. Il ne s'agit pas simplement d'installer un équipement. Le service jeunesse ou le centre social sont forces de propositions pour pouvoir utiliser cet équipement tout au long de l'année. Sans oublier les écoles et les Francas qui seront les bienvenus.

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a une quinzaine d'années environ, un skate parc avait été installé sur le parking de l'Albaret, que les riverains ont fait démonter.

Il estime qu'aucune municipalité ne se lance dans un projet sans consulter et échanger. Cela devient de plus en plus difficile car les incivilités vont croissant.

AMENAGEMENT ESPLANADE DE LA GARE - Demande de subvention à l'Etat au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (D.S.I.L.) - n° 19/8

Service : Finances locales - Subventions accordées aux collectivités

Rapporteur : Monsieur Marty

Monsieur Marty explique que les abords de la gare ne peuvent pas rester en l'état.

DELIBERATION

AMENAGEMENT ESPLANADE DE LA GARE - Demande de subvention au Département au titre du contrat "Atouts Tarn" - n° 19/9

Service : Finances locales - Subventions accordées aux collectivitésRapporteur : Monsieur Marty**DELIBERATION****AMENAGEMENT ESPLANADE DE LA GARE - Demande de subvention auprès de la Région OCCTANIE au titre du contrat territorial unique - n° 19/10**Service : Finances locales - Subventions accordées aux collectivitésRapporteur : Monsieur Marty**DELIBERATION**

Madame Thuel demande la parole. Comme l'a fait remarquer Monsieur Marty, cet aménagement autour de l'esplanade de la gare est directement lié à la rénovation de la gare elle-même. Il se trouve qu'il y a environ 18 mois avait été votée la demande de subvention pour l'aménagement de la gare avec des demandes de subvention, à la Région, l'Etat, etc... Madame Thuel demande la mise à jour de ce plan de financement. Pour ce projet-là, elle n'a pas de visibilité complète. Effectivement, l'aménagement, tel que proposé, rajoute plus d'un million d'euros par rapport au réaménagement de la gare. Elle ne remet pas en question son utilité. C'est le cumul de ces deux projets et la visibilité sur le budget qu'elle aurait souhaité ainsi que l'impact sur les emprunts nécessaires afin d'avoir une vision d'ensemble par rapport à cet événement majeur sur le budget de la ville.

Monsieur Marty répond que le financement est toujours prévu dans les mêmes conditions : 13 % pour la Région, 15 % pour le Département, 25 % pour l'Etat et 47 % pour la ville.

Pour ces 47 %, un emprunt d'un million d'euros a été contracté en décembre. Le fonds de roulement de la ville permettra de financer le reste.

Blandine Thuel rappelle à Monsieur Marty que lors d'un précédent Conseil Municipal, elle s'était déjà adressée à lui pour savoir où en était le financement participatif. Il lui avait répondu qu'il n'y aurait aucune visibilité de ce financement avant la fin du projet; Il se trouve que ce financement a été mis en ligne donc on en connaît le montant, certes regrettable pour les finances de la ville par rapport à l'objectif initial de la participation financière. Elle voudrait clarifier les montants exacts de prise en charge de la commune ainsi que ceux, validés ou non, par les différents financeurs.

Monsieur Marty répond qu'il lui a donné les pourcentages des montants validés. La somme exacte est inconnue car les travaux sont en cours. Il précise que par rapport au plan de financement, sur les 2,5 millions de travaux, il y a, à ce jour et à moitié de la réalisation, à peu près 11 000 euros de travaux supplémentaires, étant donné que le gros œuvre, poste le plus important, a été réalisé. Le but est de rester dans le plan de financement initial.

Il fait connaître sa déception par rapport à la Fondation du Patrimoine. La soirée organisée n'a pas eu l'impact désiré, et les entreprises n'ont pas répondu aux attentes espérées.

Monsieur le Maire précise qu'il n'est pas tellement déçu. Si cela n'avait pas été fait, cela aurait été en moins, et c'est une proposition de la Fondation du Patrimoine. Le constat est le même partout en France : le patrimoine religieux est plus porteur que le patrimoine ferroviaire, et il aurait mieux valu réaménager une église plutôt qu'une gare.

Il pense que des souvenirs personnels sont liés aux églises, comme le baptême ou le mariage. Et que peut-être, ceux qui ont été marqués par la vie de cette gare ou ceux qui l'ont utilisée ont aujourd'hui disparu.

Monsieur Marty confirme qu'effectivement, le prieuré d'Ambialet a bénéficié d'une aide financière non négligeable pour sa rénovation.

Monsieur Galinié demande si les pourcentages des aides tels qu'ils apparaissent sur le plan de financement vont être tenus par les différentes institutions.

Monsieur le Maire répond que, même s'il peut y avoir des variations de taux, les demandes de subvention ne se sont pas faites au hasard. Les services du Département, de l'Etat et de la Région ont été rencontrés, et diverses thématiques ont été examinées. En fonction de quoi les demandes ont été faites.

Il ajoute que le Département se préoccupe souvent des subventions des autres collectivités, et, lorsqu'elles sont un peu trop basses, il les augmente un peu, créant une espèce d'équilibre. Il confirme qu'une subvention n'est jamais gagnée d'avance et que le côté relationnel joue également.

*La délibération est mise au vote. Monsieur le Maire est-il autorisé à demander ces différentes subventions ?
5 personnes votent contre.*

Monsieur le Maire est très étonné de ce refus des demandes d'aide.

Monsieur Marty se demande s'il aurait été préférable que la ville supporte toute la charge du financement.

Madame Thuel répond qu'elle voudrait avoir une visibilité complète des plans de financement, avec les retours des subventions et les emprunts qui seront réalisés dans les prochaines années.

Monsieur le Maire assure qu'il s'agit juste de la demande de subventions.

Madame Thuel revendique que son groupe veut "marquer le coup".

CONVENTION ET TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE - AMENAGEMENT DES ABORDS DU CENTRE CULTUREL - n° 19/11

Service : Institutions et vie politique - Intercommunalité

Rapporteur : Monsieur Marty

DELIBERATION

CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS - n° 19/12

Service : Domaine et patrimoine - Gestion du domaine public

Rapporteur : Monsieur Soula

DELIBERATION

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire tient à évoquer le Grand Débat National qui a lieu en ce moment. Ce matin, il n'avait reçu, de la part des services de l'Etat, ni courrier, ni courriel concernant ce débat, excepté un courrier du Président de la République l'invitant à se rendre à Souillac.

Contrairement à ce que racontent les médias, concernant le rôle dévolu aux Mairies sur ce débat, il y avait une approximation totale. Il pense que cela devait être dû à une précipitation du gouvernement qui voulait éviter cette répétition des "samedis jaunes" et a dû agir un peu dans l'urgence pour lancer ce débat. Les quelques informations que les services ont pu avoir, ils les ont trouvées sur Internet. Il n'y avait à ce jour aucun cadre pour ce débat. Le référent départemental doit rencontrer demain le Président de l'association départementale des Maires. Il suppose qu'après cette rencontre il en saura un peu plus.

Aujourd'hui est arrivé un courrier du Ministre chargé des collectivités territoriales, où il est expliqué qu'on peut mettre à disposition un cahier ou un formulaire d'expression citoyenne. Et qu'ensuite il faudra transmettre le contenu de ces cahiers sous format électronique ou via une adresse postale. Il est demandé ensuite de proposer des débats ou de les animer alors que l'association des Maires de France assure que les élus ne doivent pas participer à ces débats pour en garantir l'impartialité.

Il est dit également que la Mairie peut se rapprocher du référent au sein de la Préfecture du Département, et que ce serait bien d'accueillir avec bienveillance les demandes qui pourront parvenir de collectifs citoyens ou d'associations et de mettre à leur disposition les moyens matériels nécessaires.

En Bureau Municipal, il a été décidé de mettre à disposition, dans le hall d'accueil, des cahiers de doléances. Il sera aussi possible de contribuer à ce débat sur un site Internet qui devrait fonctionner dans les prochains jours.

Il a été décidé également de mettre pour ceux qui le souhaiteront des moyens matériels à dispositions, des salles lorsqu'elles seront disponibles, ainsi que la logistique qui va avec. Le service communication de la ville va relayer ces possibilités de participation afin que les saint-juériens puissent contribuer à ce débat.

Madame Gonzales demande à Monsieur le Maire comment il a vécu son voyage à Souillac.

Monsieur le Maire répond qu'il ne s'y est pas rendu car il y avait des vœux municipaux à Cambon, et il a privilégié son canton.

Madame Thuel informe qu'elle a reçu un courrier du Député de la circonscription indiquant qu'il organisait un débat à Dénat le 24 janvier prochain.

Plus personne ne désirant prendre la parole, la séance est levée à 20 heures.